

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

36-25-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

JULMAC CONTRACTING LTD.

JULMAC CONTRACTING LTD.

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

-et-

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Julmac Contracting Ltd. v. Province of New
Brunswick, 2025 NBCA 50

Julmac Contracting Ltd. c. La Province du
Nouveau-Brunswick, 2025 NBCA 50

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
April 11, 2025

Date de l'audience :
le 11 avril 2025

Date of decision:
April 11, 2025

Date de la décision :
le 11 avril 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:
David J. Outerbridge

Pour l'appelante éventuelle :
David J. Outerbridge

For the Intended Respondent:
Frederick C. McElman, K.C.

Pour l'intimée éventuelle :
Frederick C. McElman, c.r.

DECISION

[1] On April 4, 2025, the Intended Appellant filed a Notice of Motion for Leave to Appeal a decision of a judge of the Court of King's Bench dated March 28, 2025. The Registrar's Office subsequently scheduled the hearing for April 25, 2025. On April 8, 2025, the Intended Appellant requested that the hearing date be advanced. The Intended Respondent did not consent to the proposed change. Consequently, the parties were directed to appear before the Court on April 11, 2025, at 10:00 a.m. for a case management conference to address the issue of rescheduling.

[2] A case management conference was held to determine whether the Motion for Leave to Appeal, currently scheduled for April 25, 2025, at 2:00 p.m., should be expedited to an earlier date — specifically, April 15 or 16, 2025. After hearing submissions from both parties and reviewing the supporting documentation, I am not persuaded that an expedited hearing is warranted. Accordingly, the Motion for Leave to Appeal will proceed as scheduled on April 25, 2025, at 2:00 p.m.

[3] Considering the nature and effect of this decision, I direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that this decision be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time, in French.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le 4 avril 2025, l'appelante éventuelle a déposé un avis de motion en autorisation d'appel d'une décision rendue par un juge de la Cour du Banc du Roi le 28 mars 2025. Le Bureau de la registraire a par la suite fixé la date de l'audience au 25 avril 2025. Le 8 avril 2025, l'appelante éventuelle a demandé que la date de l'audience soit devancée. L'intimée éventuelle n'a pas consenti au changement proposé. Par conséquent, il a été enjoint aux parties de comparaître devant la Cour le 11 avril 2025 à 10 h pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance en vue de traiter de la fixation d'une nouvelle date d'audience.
- [2] Une conférence de gestion d'instance a été tenue en vue de décider si l'audition de la motion en autorisation d'appel, alors prévue pour le 25 avril 2025 à 10 h, devait être devancée, plus précisément au 15 ou au 16 avril 2025. Après avoir entendu les observations des deux parties et examiné les documents à l'appui, je ne suis pas convaincue qu'il soit justifié d'accélérer l'audition de l'appel. Par conséquent, l'audition de la motion en autorisation d'appel aura lieu comme prévu le 25 avril 2025 à 10 h.
- [3] Compte tenu de la nature et de l'effet de la présente décision, j'ordonne, en application du par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qu'elle soit publiée d'abord en anglais, puis dans les meilleurs délais, en français.